



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2011
2. 6290 Projet de loi portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6303 Projet de loi portant approbation du Traité relatif à l'établissement du bloc d'espace aérien fonctionnel "Europe Central" entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération Suisse, fait à Bruxelles, le 2 décembre 2010
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant
 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Explications de Monsieur le Ministre délégué au sujet d'un dépôt non autorisé de déchets industriels à Bissen (demande du groupe déi gréng du 21 novembre 2011)
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Lucien Lux (remplaçant M. Fernand Diederich), M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Max Nilles, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, M. Claude Waltzing, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

M. Jean-Jacques Erasmy, de l'Administration de la nature et des forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Fernand Etgen, M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2011

Suite à quelques modifications, le projet de procès verbal sous rubrique est adopté.

2. 6290 Projet de loi portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent. Le projet de rapport est adopté, la sensibilité politique *déi Lénk* votant contre.

La commission parlementaire propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6303 Projet de loi portant approbation du Traité relatif à l'établissement du bloc d'espace aérien fonctionnel "Europe Central" entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération

Suisse, fait à Bruxelles, le 2 décembre 2010

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique. Pour les détails de ce projet, il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, ce projet se propose d'approuver un traité basé sur le concept du bloc d'espace aérien fonctionnel « Functional Airspace Block » (FAB), qui consiste à repérer des éléments déterminants pour développer la coopération entre prestataires de services de navigation aérienne afin d'améliorer les performances et de créer des synergies.

En effet, l'objectif du Ciel unique européen est de réorganiser la gestion du trafic aérien (ATM) en Europe sous la forme d'un réseau flexible, harmonisé et homogène, indépendant des frontières nationales et constitué de blocs d'espace aérien fonctionnels (FAB). Pour créer ce nouveau réseau ATM européen et obtenir plus de capacité, de sécurité et plus d'efficacité économique, les Etats membres de l'UE doivent créer ces blocs d'espace aérien fonctionnels (FAB). Les FAB doivent être basés sur les besoins opérationnels, intégrer les espaces aériens civils et militaires, sans tenir compte des frontières nationales. Un FAB se justifie par la valeur ajoutée globale qu'il apporte, notamment l'utilisation optimale des ressources financières, techniques, environnementales et humaines.

Le premier paquet législatif pour la réalisation du Ciel Unique Européen a été adopté en 2004. Les Etats membres de l'UE ont engagé la restructuration de leur espace aérien en blocs d'espace aérien fonctionnels, avec pour objectif une gestion de l'espace aérien plus intégrée. Le second paquet du Ciel Unique Européen renforce le concept des FAB et prévoit leur mise en œuvre au plus tard le 4 décembre 2012. Ces dernières années, neuf initiatives ont été lancées en vue de créer des FAB en Europe, parmi lesquelles le FAB « Europe Central » (FABEC).

L'espace aérien des pays signataires du traité accueille 55% du trafic aérien européen ; il est de loin le plus important d'Europe. Sa position géographique en fait la charnière dans la future réorganisation de l'espace aérien et de la gestion du trafic aérien en Europe.

La Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, rejoints ensuite par la France et la Suisse, ont décidé de lancer, en juillet 2006, une étude de faisabilité d'un FAB dans l'espace aérien de ces pays. Cette étude a livré ses conclusions en juin 2008. Le rapport final a mis en évidence non seulement la faisabilité du projet mais aussi la nécessité de le concrétiser. Ainsi, les six Etats signataires ont décidé de préparer conjointement l'édification et la mise en œuvre d'un FAB englobant l'espace aérien relevant de la responsabilité des six Etats, ainsi que d'intensifier leurs activités en vue de finaliser un accord-cadre relatif au FABEC.

Pour réaliser les objectifs définis pour les FAB dans le cadre du Ciel unique, le système actuel des services de navigation aérienne devrait évoluer au sein du FABEC, vers un système harmonisé, transparent et progressivement intégré. Toutefois, la souveraineté des six Etats dans leur espace aérien national ne devrait pas être remise en question. Chaque Etat demeurerait compétent pour les questions telles que la surveillance, la sûreté et les aspects militaires dans son espace aérien national. Les prérogatives des six Etats dans les domaines de la surveillance, de la sûreté et de la défense aérienne devraient donc être préservées à tout moment et en tout lieu au sein du FABEC.

Les signataires entendent faire en sorte que les buts à atteindre et les objectifs de performance du FABEC portent sur les domaines suivants :

- sécurité ;

- viabilité environnementale ;
- capacité ;
- efficacité économique ;
- efficacité des vols ;
- efficacité des missions militaires.

Dans son avis du 15 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'égard du texte du dispositif du projet de loi. Il soulève cependant une question concernant la dévolution de la puissance souveraine et sur d'éventuels transferts de compétences dans le domaine de la surveillance aérienne à des instances internationales.

La Haute Corporation note que, selon l'article 23 du Traité, les décisions du FABEC sont prises à l'unanimité des voix (paragraphe 2) et ne prennent effet à l'égard des Etats membres que deux mois après le jour de l'adoption de la décision, sauf si l'Etat membre informe le FABEC dans ce même délai que le consentement législatif national est requis avant d'être lié. Dans ce cas, la décision du FABEC ne sort ses effets que le premier jour après que le dernier Etat contractant a informé les autres Etats contractants que le parlement national a donné son accord (paragraphe 3). Le Conseil d'Etat constate donc que l'article 23 du Traité peut donc se lire sous l'angle de vue soit d'une dévolution souveraine (paragraphe 2), soit de la théorie des clauses d'approbation anticipée (paragraphe 3).

Il est rappelé que la théorie des clauses d'approbation anticipée est régulièrement mise en avant dans le cadre d'amendements à des conventions, mais non pas dans le contexte de normes internationales dérivées comme en l'espèce. Ce genre d'approbation sans aval du législateur est considéré comme étant conforme à l'article 37 de la Constitution lorsque la portée de l'assentiment préalable est tracée avec une précision suffisante. Si tel n'est pas le cas, le texte international est à soumettre à l'approbation parlementaire. Considérer l'article 23 du traité sous examen sous cet aspect reviendrait à obliger le Gouvernement de bloquer le processus décisionnel du FABEC à chaque fois qu'une décision de cette institution internationale ne serait pas suffisamment circonscrite par le Traité, en la soumettant à l'approbation de la Chambre des Députés. Une telle approche risquerait de dénaturer les intentions des Etats signataires au traité en cause, qui visaient justement une plus grande harmonisation des systèmes de navigation aérienne actuels. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat plaide en faveur du mécanisme de la dévolution de puissance souveraine, telle que prévu par l'article 49*bis* de la Constitution, le FABEC possédant les caractéristiques d'une institution de droit international. Le Gouvernement pourra toujours faire valoir le droit, prévu au paragraphe 3 de l'article 23 du Traité, de soumettre les décisions du FABEC à l'appréciation de la Chambre des Députés lorsque la portée politique de celle-ci le requiert. La Haute Corporation rappelle dans ce contexte que, si la Chambre des Députés retenait la solution de la dévolution de puissance souveraine, le projet de loi sous rubrique devrait être voté à une majorité qualifiée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Suite à un bref échange de vues et après avoir entendu les explications des responsables du Ministère en la matière, les membres de la Commission du Développement durable décident d'opter pour la théorie des clauses d'approbation anticipée. Le projet ne devra donc pas être voté à une majorité qualifiée.

Suite à une question afférente, il est précisé qu'outre le FABEC, il existe d'autres blocs d'espace aérien fonctionnels en Europe. Est notamment cité le FAB-CE (« FAB Central Europe ») qui est une initiative de sept Etats d'Europe centrale : Autriche, Bosnie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Slovaquie et Slovénie.

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport pour la réunion du 30 novembre prochain.

- 4. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant**
- 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;**
 - 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**
 - 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;**
 - 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 22 novembre 2011.

Le Conseil d'Etat constate en premier lieu que dans le texte coordonné, il n'y a plus de chapitres : si telle est la décision des membres de la Commission du développement durable, il faudra veiller à supprimer toute référence à des chapitres dans le corps du texte. Les membres de la commission parlementaire décident de réparer cet oubli et de réinscrire les chapitres dans le texte coordonné.

Par l'amendement 1, la Commission répond à une exigence du Conseil d'Etat afin de préciser la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone. Comme il s'agit d'une matière régie par la directive 2009/31/CE actuellement en voie de transposition (doc parl. n°6302), la commission parlementaire propose de faire référence à la directive. Vu l'urgence du dossier sous revue, le Conseil d'Etat peut y marquer exceptionnellement et à titre transitoire son accord, tout en sachant que le projet de loi n°6302 précité prévoit dans son article 32, paragraphe 3 de remplacer, au présent article, la référence à la directive par la référence au texte de transposition.

L'amendement 2 apporte des précisions à la notion de déchets assimilés et introduit une disposition spécifique permettant aux communes de gérer des volumes importants de déchets selon le principe du pollueur-payeur. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Par l'amendement 3, la référence à l'installation de *second-hand shops* dans les centres de recyclage est supprimée d'abord à cause des difficultés pratiques de gestion de tels magasins et ensuite parce que les communes peuvent soutenir des réseaux de réemploi, ce qui inclut les magasins visés. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

A l'amendement 4, la commission propose de supprimer le paragraphe 3 de l'article 16, permettant à l'Administration de l'environnement de refuser l'exportation de déchets, au motif que le règlement (CE) n°1013/2006 procure une base légale suffisante pour ce faire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la commission.

Par ailleurs, il propose de remplacer au paragraphe 2 les termes « réglementation communautaire » par « réglementation européenne ». La Commission fait sienne cette proposition.

L'amendement 5 est un simple redressement d'erreur matérielle ; il est approuvé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement 6 consistant à remplacer le mot « possible » par la notion de « nécessaire ». Ainsi, les producteurs devront prendre les mesures nécessaires pour atteindre un taux élevé de collecte, de valorisation et de recyclage de déchets.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler l'égard des amendements 7, 8 et 9.

L'amendement 10 vise à limiter l'obligation de la commune à l'information des ménages. Le Conseil d'Etat n'a pas de commentaire à faire sur cette option d'ordre politique. Pourtant, afin d'assurer une transposition correcte de la directive, il insiste à ce que l'obligation d'information des autres producteurs et détenteurs de déchets soit inscrite sous un nouveau paragraphe 7 de l'article 21 ayant trait à la responsabilité de l'Etat, à libeller comme suit :

« (7) L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets non ménagers sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière. »

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et d'ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 21.

L'amendement 11 concerne un simple redressement d'erreur matérielle ; il est approuvé par le Conseil d'Etat.

L'amendement 12 reprend la proposition du Conseil d'Etat concernant les règlements communaux. La Haute Corporation propose une légère modification de la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 20, pour tenir compte de l'évolution de la terminologie en matière de règlements d'administration publique : *« (9) Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal. »*. La Commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat.

Les amendements 13, 14 et 15 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement 16 répond à une demande de précision de la part du Conseil d'Etat et n'appelle pas de commentaire supplémentaire de sa part.

L'amendement 17 répond à une critique de la Chambre de commerce qui fait remarquer que lors d'une démolition, tous les matériaux ne peuvent pas être préalablement identifiés. La commission parlementaire suggère de rédiger la disposition de l'article 26, paragraphe 3 de la manière suivante : *« Préalablement à toute démolition, les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doivent être identifiés dans la mesure du possible (...) »*. Elle ajoute, afin de soutenir les efforts d'identification, que ces matériaux doivent être répertoriés dans un inventaire et que cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci. Le Conseil d'Etat peut approuver cette manière de procéder, tout en proposant d'écrire *« ...sauf dans des cas d'impossibilité dûment motivés »* au lieu de *« dans la mesure du possible »*. Au passage, le Conseil d'Etat propose de redresser une coquille rédactionnelle au paragraphe 1^{er} en écrivant correctement *« les maîtres de l'ouvrage »*. La Commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat pour ces deux propositions.

Pour tenir compte de la procédure inscrite à l'annexe IV, la commission propose d'ajouter la précision sur la décision de recevabilité. Le Conseil d'Etat approuve l'amendement 18 en question.

L'amendement 19 reprend une proposition du Conseil d'Etat et n'appelle pas de commentaire supplémentaire de sa part.

Dans un souci de simplification administrative, l'amendement 20 précise que le registre des déchets fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets. Le Conseil d'Etat approuve cette précision.

La Haute Corporation se déclare en outre d'accord de remplacer, à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point c), le bout de phrase « du fumier, du lisier » par les termes « de fumier ou de lisier ».

L'amendement 21, qui répond à une proposition du Conseil d'Etat relative au cadastre des sites exploités, est approuvé.

L'amendement 22 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement 23 vise à accorder un mois de plus aux acteurs économiques, qui devront pour le 30 avril au plus tard soumettre un rapport détaillé à l'administration compétente. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

L'amendement 24 répond à une demande du Conseil d'Etat et précise le règlement grand-ducal visé.

L'amendement 25 précise qu'en cas de nécessité, des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat approuve cet ajout.

Les amendements 26 et 27 concernent les articles 47 et 48 du projet de loi amendé relatifs aux sanctions pénales et aux avertissements taxés.

Le Conseil d'Etat note que la formulation actuelle de l'article 47 relatif aux sanctions pénales tient compte de son opposition formelle émise dans son avis initial demandant à ce qu'au moins les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement. Cependant, il s'oppose formellement à faire état d'une autre définition de « déchets dangereux » sous l'article 47 que prévue par l'article 4(2) qui contient cette définition tout en renvoyant pour ce faire à l'annexe V. Il estime que la formulation « *pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE* » est bien trop vague et ne répond pas à la précision nécessaire aux dispositions qui régissent les sanctions pénales.

Pour ce qui est des renvois contenus aux articles 47 et 48, le Conseil d'Etat estime qu'ils ne répondent pas à l'exigence de précision requise par la loi pénale, ce qui constitue une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat pourra seulement accepter des références à des articles si les interdictions y sont clairement énoncées et si la nature de l'infraction y est précisée. La Haute Corporation cite, dans son avis complémentaire, plusieurs articles, dont il est impossible de déduire des incriminations claires et précises et déclare qu'elle se verra obligée de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de la violation du principe de la légalité des incriminations, si les modifications utiles ne sont pas apportées aux dispositions des articles sous rubrique.

En plus, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de supprimer le bout de phrase « *ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires* », car ces mesures ne peuvent pas contenir d'incriminations autres que celles déjà prévues par les lois et les règlements.

Quant à l'amendement 27, le Conseil d'Etat se voit contraint à maintenir son opposition formelle à l'endroit de l'article 48 ayant trait aux avertissements taxés. Il estime que cet article reste en effet sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de

contraventions pour les agissements énumérés à l'endroit de l'article 48. L'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 est à redresser. Pour ce faire, le Conseil d'Etat propose de reprendre à l'endroit de l'article 47, sous un paragraphe 2 nouveau, les agissements visés à l'article 48 pour les ériger en infractions assorties d'une sanction ; les paragraphes subséquents devront être renumérotés. Le libellé nouveau de l'article 48, en renvoyant explicitement au paragraphe 2 de l'article 47, pourra ainsi prévoir des avertissements taxés pour les faits qui y sont incriminés. Pour ce qui est du montant de l'amende à fixer au paragraphe 2 de l'article 47, il y a lieu de respecter une certaine marge entre le montant de l'avertissement taxé à percevoir et le maximum de l'amende contraventionnelle que peut prononcer le juge. Réduire cette marge à néant revient en effet à inciter le contrevenant à préférer le procès pénal au paiement sur place de la taxe dans l'espoir de voir le juge lui reconnaître des circonstances l'amenant à retenir une amende d'un montant inférieur au maximum légal.

De l'avis du Conseil d'Etat, les articles 47 et 48 pourront se lire comme suit :

Art. 47. (1) *Les infractions aux prescriptions des articles ..., pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux énumérés à l'annexe V de la présente loi et à ses règlements d'exécution, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles ... du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(2) *Les infractions aux prescriptions des articles ... pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la présente loi seront punies d'une amende de ... euros à ... euros.*

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles ... du règlement (CE) n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(3) *(ancien paragraphe 2)*

(4) *(ancien paragraphe 3)*

(5) *(ancien paragraphe 4)*

(6) *(ancien paragraphe 5).*

Art. 48. *En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47(2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.*

L'avertissement taxé est subordonné (...).

A la lecture des commentaires de la Haute Corporation, les membres de la commission parlementaire et les responsables du Ministère ne comprennent pas la ligne de conduite du Conseil d'Etat dans ses différents avis. En effet, les auteurs du projet de loi, lors de la rédaction de l'article 47 du projet de loi 6288, se sont bornés à recopier les dispositions de l'article 35 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, à savoir : « *Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement* ». Lors de l'instruction du projet de loi qui est devenu la loi de 1994 (doc. parl. 3667), le Conseil d'Etat n'avait en effet pas exprimé d'opposition formelle à l'endroit du libellé de cet article.

Les responsables du Ministère pointent encore cette façon de procéder en se référant à l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2008 dans le cadre du projet de loi 5819 devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'exprime comme suit : « *En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas. Il est également satisfait au principe de légalité des infractions si les faits répréhensibles sont précisés dans l'article même établissant les sanctions pénales. Cette approche comporte à son tour le risque de discordances entre le libellé des différents articles établissant les obligations de base et l'article reprenant les incriminations. En tout état de cause, il échet d'éviter une combinaison des deux méthodes en procédant à un relevé des dispositions légales dont la violation est sanctionnée et d'ajouter une liste des incriminations* ».

Toujours est-il que, pour lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat exprimées dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il sera nécessaire d'amender une nouvelle fois le texte des articles 47 et 48. Après un bref échange de vues, les membres de la Commission chargent les responsables du Ministère de rédiger dans les meilleurs délais un amendement gouvernemental répondant aux critiques de la Haute Corporation.

En ce qui concerne l'amendement 28, le Conseil d'Etat note qu'étant donné que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement lorsque l'acte auquel elles se réfèrent est remplacé, à condition bien évidemment qu'elles continuent de garder leur pertinence et trouvent un corollaire dans le texte du nouvel acte. Partant, le paragraphe 4 de l'article 51 est à supprimer, de même que le point 4 de l'intitulé du projet de loi sous avis. Pour des raisons de sécurité juridique, la commission parlementaire décide de ne pas suivre cette suggestion.

*

Suite à une remarque du représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* qui, d'une part, remet en cause l'urgence du projet de loi et, d'autre part, constate que le texte engendre beaucoup de critiques, notamment de la part du secteur communal, Monsieur le Ministre délégué répond tout d'abord que le projet est effectivement très urgent étant donné que le Luxembourg a reçu un avis motivé de la part de la Commission européenne pour retard de transposition de la directive. Il donne ensuite à considérer que, lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, le SYVICOL a été consulté et qu'il a alors fait parvenir un avis informel sur le texte aux auteurs du projet. Suite aux commentaires émis par le SYVICOL, l'avant-projet de loi a été modifié en différents points et il a été largement tenu compte de ses remarques dans la rédaction de la version définitive du projet de loi déposé à la Chambre des Députés. Le représentant du groupe *déi gréng* rejoint totalement l'avis exprimé par Monsieur le Ministre délégué, tout en s'écartant des critiques émises par le secteur communal et en conjecturant que l'avis du SYVICOL a été pris dans l'urgence. Il est d'avis que la commission parlementaire a effectué un travail très sérieux et détaillé.

*

En conclusion et afin que le projet de loi puisse encore être évacué en séance plénière au cours du mois de décembre 2011, la commission parlementaire convient du calendrier suivant :

- un amendement gouvernemental sera rédigé dans les prochains jours ;
- un avant-projet de rapport sera présenté par Monsieur le Rapporteur aux membres de la Commission le 30 novembre prochain ;
- le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat pourrait être émis le 6 décembre 2011 ;
- le projet de rapport serait adopté dans la foulée, possiblement le 8 décembre 2011 ;
- le projet de loi serait alors évacué en séance plénière au cours de la semaine du 12 décembre 2011.

5. Explications de Monsieur le Ministre délégué au sujet d'un dépôt non autorisé de déchets industriels à Bissen (demande du groupe *déi gréng* du 21 novembre 2011)

La presse luxembourgeoise a récemment révélé l'existence d'une décharge illégale située dans une zone verte, au bord de la N22 entre Bissen et Bivange, au lieu-dit *Kallekshaff*. Cette décharge contiendrait quelque 50.000 m³ de pneus et de déchets industriels. Ces déchets, en provenance de l'usine Goodyear, auraient été déposés de façon illégale par un transporteur chargé de leur évacuation vers une décharge dans le sud du pays, dans les années '70 et n'ont pas été enlevés depuis cette époque. La presse a également fait savoir que des hauts fonctionnaires ont déclaré avoir insisté plusieurs fois auprès de l'ancien Ministre de l'Environnement, Monsieur Lucien Lux, pour qu'il intervienne en la matière : un rapport détaillé et un dossier d'assainissement auraient été arrêtés en 2007, puis transmis au Ministre.

Suite à ces révélations dans la presse, le groupe *déi gréng* a demandé la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique, afin que la Chambre des Députés soit informée des détails de cette affaire. Dans ce cadre, le représentant du groupe *déi gréng* évoque les points qu'il souhaiterait voir approfondis au cours de la présente réunion :

- il s'agit dans un premier temps de comprendre comment il est possible qu'une décharge d'une telle envergure ait été constituée. L'orateur est d'avis qu'il est impossible de croire que personne ne se soit rendu compte de l'existence de cette décharge et, dans ce contexte, il pose les questions suivantes : qui a effectué un contrôle durant toutes ces années ? Qui savait quoi et comment se fait-il que personne n'ait réagi au cours des dernières décennies ?
- une étude aurait été réalisée par les responsables de l'Administration de l'environnement et cette étude contiendrait des propositions concrètes pour assainir le site, ainsi qu'une estimation du coût de l'assainissement. Si une telle étude existe, quelles sont les raisons pour lesquelles elle n'a eu aucune incidence ? Est-il possible de recevoir une copie de cette étude ?
- la décharge de Bissen n'est pas la seule décharge dans le pays qui aurait besoin d'être assainie : des sites pollués ou potentiellement pollués existent partout au Luxembourg. Ils font l'objet d'un cadastre auquel le grand public et les communes devraient avoir accès aux termes de l'article 16 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la

gestion des déchets¹. L'orateur souhaiterait recevoir de plus amples informations concernant ce cadastre. Suite à un bref échange de vues, il est cependant décidé de limiter l'échange de vues de la présente réunion à la seule problématique du site de Bissen. Une réunion consacrée au cadastre des sites de décharge de déchets pourrait utilement avoir lieu en janvier prochain.

Après ces quelques remarques introductives et avant même d'entamer les discussions quant au fond, il est procédé à un échange de vues quant à l'opportunité de la présence de personnes directement impliquées dans ce dossier. Certains membres de la Commission sont d'avis que Monsieur Lucien Lux, qui était Ministre de l'Environnement de 2004 à 2009, devrait se retirer et ne pas assister à la réunion ; d'autres estiment au contraire qu'il est libre de décider en son âme et conscience. Dans le même ordre d'idées, un membre de la Commission remarque que Monsieur Eugène Berger, ayant été Secrétaire d'Etat à l'Environnement entre 1999 et 2004, pourrait également être impliqué dans ce dossier et se demande donc de la même manière si sa présence est opportune. Monsieur Eugène Berger déclare n'avoir pas eu connaissance du dossier.

Monsieur le Ministre délégué présente le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal, afin de faire le point sur des données purement factuelles concernant le site de Bissen (Présentation jusqu'à la diapositive 10 inclus). Au cours de cette présentation et à l'issue de celle-ci, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- il est précisé que c'est le dépôt Est dont il est question dans cette affaire. Ce dépôt est totalement illégal et n'a jamais fait l'objet d'aucune autorisation. Quant à la légalité du dépôt Ouest, elle sera vérifiée par les responsables gouvernementaux, qui tiendront les membres de la Commission au courant lors de la prochaine réunion ;
- Monsieur le directeur de l'Administration de la nature et des forêts informe qu'il a été mis au courant de l'existence de la décharge en 2003 lorsque des habitants de Bissen l'ont contacté pour une visite des lieux. Suite à cette visite et lorsqu'il s'est rendu compte de l'ampleur de la problématique, il a pris la décision d'examiner le dossier plus en profondeur, puis a proposé à Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement une collaboration entre leurs deux administrations. Suite à une question afférente, il confirme qu'à l'époque il n'a pas adressé de rapport au Ministre ;
- il est précisé que la visite de la décharge par le Comité du Fonds pour la Protection de l'Environnement en juillet 2006 n'était pas une visite officielle ;
- les analyses des cendres, effectuées sur des prélèvements réalisés en mars 2004, ont révélé l'existence de métaux, de matières plastiques et de dioxines produits par les incendies qui se sont déclarés à plusieurs reprises (voir diapositive 9). Dans ce contexte,

¹ **Art. 16. Cadastre des sites de décharge de déchets et assainissement des anciens sites**

1. Les administrations communales concernées établissent ou font établir, dans un délai de cinq ans qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, et en concertation avec l'Administration de l'Environnement et l'Administration des Eaux et Forêts un cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi ou servant à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnées.

2. Le cadastre fournit notamment les données nécessaires pour déterminer la nature de la contamination éventuelle et des pollutions et autres nuisances qui peuvent résulter de ces sites.

L'assainissement et la réhabilitation des sites ainsi inventoriés seront assurés dans le cadre d'un plan pluriannuel tenant compte des situations urgentes et des règles du droit commun de la responsabilité civile.

3. Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où

- l'identification du ou des responsables s'avère impossible ;
- le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.

il est porté à la connaissance des membres de la Commission que le premier incendie s'est déclaré en 1972 ; la décharge de pneus a pris feu durant plusieurs jours. Un autre incendie s'est déclaré en 2007, lorsqu'un tas de pneus provenant des fouilles de reconnaissance ayant eu lieu en 2004, a (vraisemblablement) été déclenché ;

- l'information est remontée jusqu'à Monsieur le Ministre délégué la semaine passée. Auparavant, il n'était pas au courant de la décharge illégale à Bissen. Depuis lors, il s'est rendu sur le site et s'est engagé à intervenir en la matière ;
- il faut cependant savoir que la taille très importante de la décharge, ainsi que sa situation à flan de colline rendront son élimination totale très coûteuse. 2,5 millions d'euros serait la somme requise, selon une estimation de l'Administration de l'environnement, pour complètement enlever les déchets. En outre, cette opération laissera des traces dans cette zone classée « Natura 2000 ». Il faudra en plus trouver un autre endroit pour les tonnes de déchets sortis de la forêt ;
- la presse a évoqué des difficultés juridiques importantes à retrouver les coupables. Dans ce contexte, Monsieur Lucien Lux fait valoir qu'en 2007, lorsque la situation lui a été exposée, il a été procédé à plusieurs échanges de vues en la matière. Le problème naît du fait que la firme qui avait été recrutée par Goodyear pour transporter les pneus et les déposer dans la décharge légale de Differdange n'existe plus et que le transporteur est décédé. La question juridique qui s'est notamment posée est celle de la possibilité de responsabiliser la société Goodyear ; cette question n'a pas pu être tranchée. L'intervenant évoque dans ce contexte l'article 16, paragraphe (3) de la loi précitée de 1994 qui prévoit notamment que les investissements nécessaires à l'assainissement de sites contaminés sont à charge des autorités publiques dans les cas où l'identification des responsables s'avère impossible. Ce paragraphe emploie la notion d' « *autorités publiques* ». La question qui se pose ici est celle de savoir si cette notion inclut uniquement les autorités étatiques ou également les autorités communales. Il faut dans ce cas savoir que la somme en jeu dépasserait sans doute largement les budgets communaux de Bissen. Dans le même ordre d'idées est également mentionnée la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement dont l'article 4 dispose notamment que « *Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds(...) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 16 point 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets* » ;
- Monsieur Lucien Lux donne à considérer que le dossier qui lui a été présenté en 2007 était plus un état des lieux qu'un dossier finalisé. En outre, il remet en question la priorisation de ce dossier à cette époque, alors que, d'une part, la décharge existait depuis plusieurs décennies et que, d'autre part, ce dossier a été « oublié » depuis lors.

Au terme de cet échange de vues, il est retenu ce qui suit :

- les membres de la Commission demandent de recevoir le dossier établi en 2007, afin de se faire une idée précise de la situation à l'époque ;
- étant donné que, faute de temps, il n'a pas pu être répondu à toutes les questions posées, un calendrier de réunions supplémentaires est fixé : dans un premier temps, la discussion à propos du site de Bissen sera poursuivie au cours d'une réunion qui aura lieu le 29 novembre prochain à 14h00. Les membres de la commission parlementaire y procéderont à un échange de vues avec Monsieur le Ministre délégué et avec les hauts fonctionnaires concernés par le dossier. Le cas échéant, à l'issue de cette réunion, il pourrait éventuellement être décidé de convoquer Monsieur Lucien Lux en sa qualité de

Ministre de l'Environnement entre 2004 et 2009. Au début de l'année 2012, il sera procédé à un échange de vues au sujet de la question de la stratégie globale du Gouvernement en matière d'assainissement des sites pollués.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

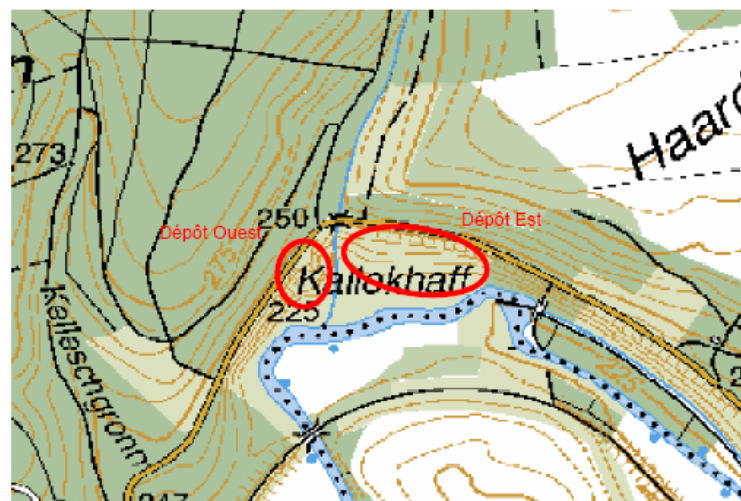
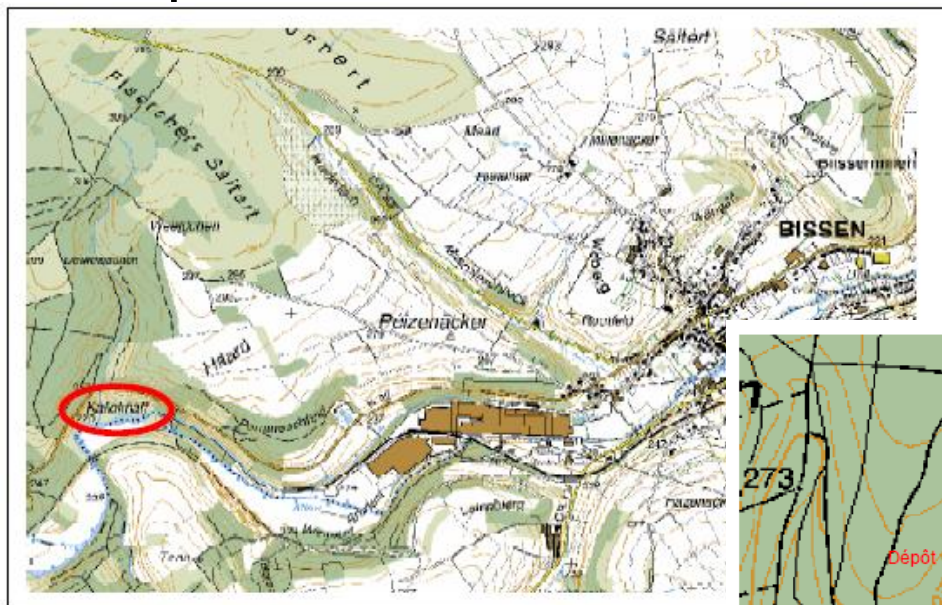
Le Président,
Fernand Boden

Commission du développement durable de la Chambre des Députés :
demande « Déi Gréng » du 21.11.2011 concernant le site « Kallekshaff » de Bissen



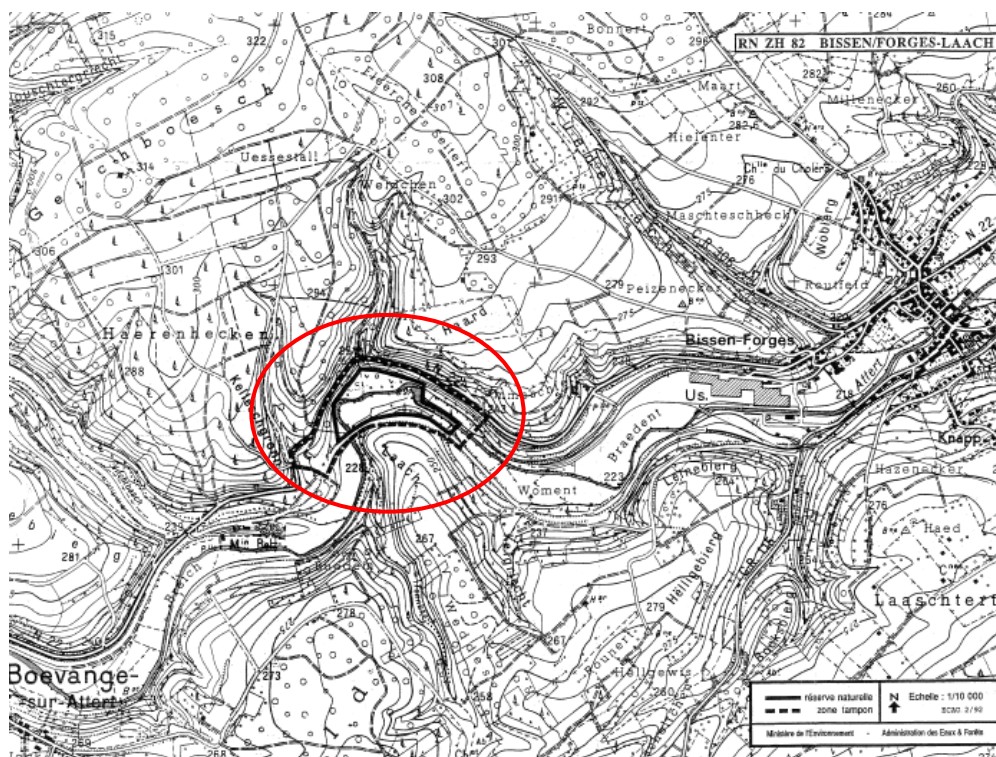
Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- L'emplacement



Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Situation par rapport à la protection de la nature



- site figurant sur la *Déclaration d'Intention Générale* du 24 avril 1981 (RN ZH 82)
- se trouve dans la zone *Natura 2000 LU0001014* (*Zones humides de Bissen et Finsterdall*)

Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les surfaces et les volumes:
 - Dépôt Ouest:
 - 4.100 m²
 - 21.000 m³
 - Dépôt Est:
 - 8.400 m²
 - 48.000 m³

Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- L'historique:
 - Investigations:
 - 25.2.2004: première visite des lieux par l'Administration de l'environnement sur demande de l'Administration des eaux & forêts
 - mars / avril 2004: fouilles de reconnaissance dans les deux dépôts
 - 31.3.2004: prélèvements d'échantillons de cendres et de terres au pied du dépôt Est
 - Autres évènements:
 - avril 2005: estimation grossière des coûts d'enlèvement des deux dépôts (2,5 millions €)
 - 21.7.2006: visite de la décharge par le Comité du Fonds pour la Protection de l'Environnement
 - 30.1.2007: incendie des déchets provenant des fouilles de reconnaissance
 - 14.2.2007: enlèvement des déchets provenant des fouilles de reconnaissance

Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les matériaux déposés:
 - Fouilles réalisées en mars / avril 2004
 - Dépôt Ouest:
 - terres d'excavation et de démolition
 - quelques déchets en faibles quantités: pneus, poteaux de balisage des routes, films plastiques



Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les matériaux déposés:
 - Fouilles réalisées en mars / avril 2004
 - Dépôt Est:
 - déchets de pneus (en partie découpés)
 - déchets de films plastiques
 - déchets de fibres plastiques
 - déchets recouverts de ± 4 m de terres et roches
 - présence de déchets brûlés dans la zone de transition terres / déchets



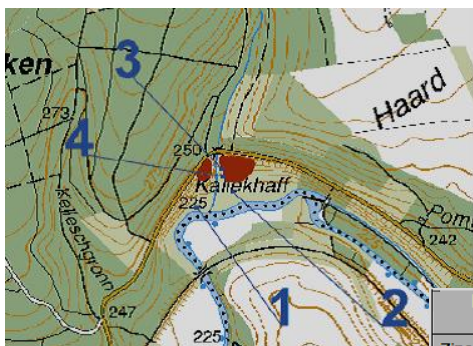
Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les matériaux en dehors du corps de la décharge:
 - pneus
 - films plastiques
 - fibres plastiques
 - cendres d'incinération



Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les analyses des cendres:
 - prélèvements réalisés par l'Administration de l'environnement le 31 mars 2004



Numéro de l'échantillon	Description
1	Sol dans la plaine alluvionnaire (0 - 50 cm) en amont du dépôt ouest (échantillon témoin)
2	Sol dans la plaine alluvionnaire (0 - 50 cm) en aval de dépôts de cendres
3	Dépôt de cendres (0 - 20 cm)
4	Dépôt de cendres (0 - 20 cm)

Paramètre	Unité	Echantillons		
		oPW 1	oPW 2	oPW 3
Zinc	mg/kg m.s.	300	600	2.000
Plomb	mg/kg m.s.	200	500	1.000
Cadmium	mg/kg m.s.	2	10	20
Chrome	mg/kg m.s.	100	200	600
Arsenic	mg/kg m.s.	40	60	100
Mercuré	mg/kg m.s.	2	10	20
HAP (EPA) 1-16	mg/kg m.s.	10	20	100
HAP (EPA) 11-16	mg/kg m.s.	0,5	1	5
PCDD/PCDF (NATO/CCMS) lim. détect. excl	ng/kg ms.	40	100	1000
Indice phénolique	mg/kg m.s.	0,2	0,5	2

Tab. 2: Valeurs de référence de la liste ALEX - 02

Paramètre	Unité	Echantillons			
		1	2	3	4
Zinc	mg/kg m.s.	57	83	62.206	17.943
Plomb	mg/kg m.s.	12	17	97	17
Cadmium	mg/kg m.s.	<0,2	0,28	0,57	0,21
Chrome	mg/kg m.s.	20	29	150	16
Arsenic	mg/kg m.s.	4,1	7,1	93	10
Mercuré	mg/kg m.s.	0,05	0,07	0,07	0,06
HAP (EPA) 1-16	mg/kg m.s.	5,19	4,47	3,96	11,3
HAP (EPA) 11-16	mg/kg m.s.	1,32	1,08	0,91	4,20
PCDD/PCDF (NATO/CCMS) lim. détect. excl	ng/kg ms.	2,49	4,5	154	14,5
Indice phénolique	mg/kg m.s.	< 1	< 1	< 1	< 1

Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- La problématique liée à l'assainissement:
 - accès problématique par le bas car nécessite traversée de la forêt alluviale
 - enlèvement des déchets par le haut difficile car dépôts effectués le long d'une falaise de ± 25 m de hauteur
 - enlèvement des dépôts en terrasses nécessite plusieurs manipulations du même matériel
 - peu de place disponible pour surfaces de tri et de dépôt de conteneurs

La stratégie générale du gouvernement en matière de sites pollués

- Le gouvernement prévoit trois axes d'intervention:
 1. Elaboration d'une législation spécifique en matière de protection des sols tout en adhérant aux développements en la matière au niveau communautaire
 2. Mise à disposition des moyens nécessaires pour maintenir la protection du sol à un niveau élevé
 3. Mise en œuvre d'une politique cohérente en matière d'assainissement d'anciens sites industriels: décision au cas pour cas de leur utilisation future sur base d'une analyse coût-efficacité

Un acquis important: le cadastre des sites potentiellement contaminés ou contaminés (1)

- Le cadastre des sites potentiellement contaminés ou contaminés
 - réalisé par l'Administration de l'environnement à partir de 2000
 - regroupe les sites dont les activités actuelles ou anciennes permettent de supposer la présence de contaminations du sol ou pour lesquels une contamination du sol est confirmée
 - contient quelques 14.000 surfaces
 - permet de suivre l'évolution d'un site
 - les informations sont disponibles au public sur simple demande (*voir aussi site Internet www.emwelt.lu*)
 - les communes ont accès direct aux données concernant leur territoire

Un acquis important: le cadastre des sites potentiellement contaminés ou contaminés (2)

The screenshot displays a GIS application window titled 'Allstatten und Verdachtsflächenkataster Luxemburg - GIS'. The main map area shows a topographic map of a region in Luxembourg, with several red polygons highlighting specific sites. Labels on the map include 'BISSEN', 'BOEVANGE-SUR-ARTERT', 'Laaschfort', 'Härenhecken', 'Heard', 'Knaup', 'Péizenacker', 'Wobiers', 'Mäut', 'Albensch', 'Büschel', 'Wald', and 'Krebesch'. A 'Layers' panel on the left lists various data layers like 'caddach point', 'caddach', 'caddanalyse', 'communes', 'geologie', 'region.asz_pc', 'Administration du Cadastre', and 'Scan 1:100000 (2001)'. A toolbar at the top provides navigation and editing tools.

On the right side, a data table titled 'Standort' is visible, showing a list of sites with their respective area, category, and site number. The table has columns for 'Standort', 'Flächen', 'Kategorie', and 'Standnummer'. The data rows are as follows:

Standort	Flächen	Kategorie	Standnummer
SALZHAF	1	[i-Industrie; Handwerk	po-451-1
SANDGRUBE HOUERESCH/DONGEBESCH	3	[i-Sonstiger Standort	03-011-6
SANDGRUBE UND STEINRUH PÉDIT	1	[i-Industrie; Handwerk	08-016-1
SANDGRUBE UND STEINRUH KOLBECH	1	[i-Industrie; Handwerk	08-013-1
SANDGRUBE UND STEINRUH SCHOU	1	[i-Industrie; Handwerk	08-012-1
SANDKALLEN HOFFMANN	1	[i-Industrie; Handwerk	05-009-1
SANDKALLEN BISSERBESCH	1	[i-Industrie; Handwerk	15-044-1
SANDKALLEN KAMPEN	1	[i-Sonstiger Standort	47-103-6

Below the table, there are navigation controls and a detailed view of a selected record. The selected record is for 'HÄRENHECKEN' with a 'Bewertung' of 'Hohes Gefährdungspotential'. The application also shows a 'Gemeinde' section with 'WALDREILIG' and 'HÄLLER' selected, and a 'Bewertung' of 'BEIM FLECKENHAFF'. The bottom status bar shows the coordinates '72750.1 96769.91 Meters' and the system clock '10:26'.



Elaboration d'une législation spécifique (1)

- Le cadre légal actuel:
 - loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
(sera prochainement remplacée par le projet de loi 6288)
 - loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Elaboration d'une législation spécifique (2)

- La situation légale future:
 - La nouvelle directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets exclut de son champ d'application les terres contaminées non excavées
(dispositions transitoires prévues au projet de loi 6288)
 - Une proposition de directive communautaire concernant la protection du sol est en cours de négociations depuis septembre 2006
(son aboutissement est incertain car trop de divergences entre les Etats membres)

Elaboration d'une législation spécifique (3)

- Les éléments-clé de la proposition de directive “sols”:
 - objectif: préservation de la fonction des sols et de l'utilisation durable des sols
 - identification de zones prioritaires de dégradation des sols et élaboration de programmes d'action de lutte contre la dégradation des sols
 - contaminations des sols
 - prévention de la dégradation et de la contamination des sols
 - assainissement (décontamination ou sécurisation) des sites contaminés
 - prise en compte de la situation du sol en cas de cession de terrains
 - financement de sites orphelins

Elaboration d'une législation spécifique (4)

- Avant-projet de loi en cours d'élaboration au niveau de l'Administration de l'environnement

Mise à disposition des moyens nécessaires

- Principe général: application du principe « pollueur – payeur »
- Nécessité de se doter d'une approche spécifique pour les « sites orphelins » propriété de l'Etat
- Première étape (déjà réalisée): constitution d'un groupe de travail au MDDI (département de l'environnement) et de ses deux administrations ayant pour objet:
 - Identification des sites tombant sous la gestion du département de l'environnement
 - Préparation de dossiers individuels (définition et analyse des problèmes, mesures d'assainissement nécessaires, coût)

Prise en compte des sites contaminés et des anciens sites industriels

- Vérification de l'état du sol dans le cadre de la législation relative aux établissements classés:
 - nouvelles demandes d'autorisation
 - cessations d'activités

⇒ assainissements en cas de nécessité
- Reconversion des friches industrielles (exemples):
 - Belval
 - Laminoire de Dudelange
 - Terrain Eurofloor à Wiltz
 - Terrain Electrolux à Vianden
- Interventions en cas d'urgence:
 - p.ex. accidents au mazout